



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des finances,
des achats et des services**

Sous-direction des achats et du développement durable

Accord-cadre relatif aux formations au management pour le pôle d'accompagnement du management, des organisations et de l'intelligence collective de la DRH des ministères sociaux

Lot 1 : Management d'équipe

Lot 2 : Management avec l'intelligence relationnelle

Lot 3 : Management de projet

Règlement de la consultation (RC) commun à l'ensemble des lots

N° de la consultation : PRA014961

Date limite de dépôt des offres : 17/03/2025 à 12h00

**Accord-cadre passé selon une procédure adaptée en application
des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 (3°) du Code de la commande publique**



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – ACHETEUR PUBLIC	4
ARTICLE 2 – OBJET, PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 2.1 – Objet de l'accord-cadre	4
Article 2.2 – Procédure et forme de l'accord-cadre	4
Article 2.3 – Allotissement	4
Article 2.4 – Limitation du nombre d'attribution des lots	5
ARTICLE 3 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
Article 3.1 – Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 3.2 – Montant de l'accord-cadre	6
ARTICLE 4 – LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
Article 4.1 Formations sur sites	6
Article 4.2 Formations à distance.....	7
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	7
Article 5.1 – Considérations environnementales.....	7
Article 5.2 – Considérations sociales	7
ARTICLE 6 – CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION.....	8
ARTICLE 7 – INFORMATIONS DIVERSES.....	9
Article 7.1 – Modalité de retrait du dossier de consultation	9
Article 7.2 – Demande de renseignements complémentaires.....	9
Article 7.3 – Modification des documents de la consultation.....	9
Article 7.4 – Prolongation du délai de réception des offres.....	9
Article 7.5 – Traitement de données à caractères personnel.....	10
ARTICLE 8 – CANDIDATURES	10
Article 8.1 – Motifs d'exclusion des candidats.....	11

Article 8.2 – Condition de participation	12
Article 8.3 – Présentation des candidatures	12
Article 8.4 – Examen des candidatures	14
ARTICLE 9 –ANALYSE DES OFFRES.....	15
Article 9.1 – Examen des offres	15
Article 9.2 – Présentation des offres	15
Article 9.3 – Conformité de l’offre	16
Article 9.4 – Critères d’analyse des offres	17
Article 9.3 – Méthode de notation des offres commune à l’ensemble des lots	19
Article 9.4 – Durée de validité des offres	20
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CONSULTATION ET DE TRANSMISSION DES PLIS	20
Article 10.1 – Conditions de consultation	20
Article 10.2 – Conditions de transmission des plis.....	22
ARTICLE 11 –ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE	22
Article 11.1 – Négociation	22
Article 11.2 – Attribution	23
Article 11.3 – Vérification des pièces à fournir par chaque attributaire	23
Article 11.4 Mise au point	26
ARTICLE 12 –NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE	26
ARTICLE 13 –VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	26
ARTICLE 14 –LANGUE.....	26

ARTICLE 1 – ACHETEUR PUBLIC

Ministères sociaux

Secrétariat Général

Direction des Ressources humaines

Au sein de la direction des ressources humaines des MSO, le Campus managérial du pôle d'accompagnement du management, des organisations et de l'intelligence collective de la DRH des ministères sociaux est chargé du pilotage et de l'organisation de la formation des managers.

ARTICLE 2 – OBJET, PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Article 2.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, composé de 3 lots, a pour objet des formations pour le pôle d'accompagnement du management, des organisations et de l'intelligence collective de la DRH des ministères sociaux.

L'accord-cadre est un accord-cadre de services.

Article 2.2 – Procédure et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée de services sociaux et autres services spécifiques conformément aux articles L.2123-1, R. 2123-1(3°) du Code de la commande publique (CCP ci-après).

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1, R. 2112-6 (1°) et R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloti. Chacun des (3) lots constitue un accord cadre mono-attributaire.

Code CPV principal :

80530000-8	Services de formation professionnelle
------------	---------------------------------------

Article 2.3 – Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

N° des lots	Intitulés des lots de l'accord-cadre
Lot 1	Management d'équipe
Lot 2	Management avec l'intelligence relationnelle
Lot 3	Management de projet

Les dispositions du présent règlement de consultation sont communes aux trois lots.

Article 2.4 – Limitation du nombre d'attribution des lots

Tel que prévu à l'article 9.2 du présent Règlement de consultation, les candidats ne peuvent soumissionner qu'à un seul des 3 lots.

ARTICLE 3 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Article 3.1 – Durée de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale ferme de 24 mois à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions des articles L. 2112-5 et R. 2112-4 du Code de la commande publique, en l'absence d'information contraire de la part du pouvoir adjudicateur 3 mois avant cette échéance, chaque lot est reconductible tacitement deux fois pour deux nouvelles périodes d'exécution de 12 mois chacune sans que la durée totale de chaque lot ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre par tout moyen écrit permettant de connaître la date d'émission de cette décision (courrier, télécopie ou courriel), au plus tard deux mois avant la date d'échéance du contrat.

Dans le cas où l'un des lots ne sera pas reconduit, les bons de commande émis avant l'arrivée à échéance du lot continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes sans pouvoir excéder une durée de quatre mois après l'arrivée à échéance de l'accord-cadre.

Article 3.2 – Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un **montant maximum de 3 280 000 € HT** pour sa durée totale, décliné par lot de la façon suivante :

N° des lots	Intitulés des lots de l'accord-cadre	Montants maximums € (HT)
Lot 1	Management d'équipe	1 600 000 €
Lot 2	Management avec l'intelligence relationnelle	1 440 000 €
Lot 3	Management de projet	240 000 €

Le montant estimé de l'accord-cadre s'élève à 1 640 000 € HT pour sa durée totale, décliné par lot de la façon suivante :

Lot 1 Management d'équipe : 800 000 € HT

Lot 2 Management avec l'intelligence relationnelle : 720 000 € HT

Lot 3 Management de projet : 120 000 € HT

Les variantes ne sont ni exigées ni autorisées dans le cadre du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 4.1 Formations sur sites

Les sessions de formation sont organisées dans les locaux de l'administration, soit en administration centrale soit en services déconcentrés.

- A Paris :

- o Tour Olivier-de-Serres : 78-84, rue Olivier-de-Serres, 75015 Paris ;

Ce site est susceptible de changer au cours de l'accord-cadre, tout en restant en 1ère couronne de la région parisienne, dans les conditions fixées par la clause de réexamen de l'article 11.7 du CCAP.

- o Duquesne : 14, avenue Duquesne, 75007 Paris

- En région : dans les services déconcentrés métropolitains et DROM-COM des ministères sociaux, dans les villes obligatoirement desservies.

Pour les formations organisées dans les locaux des Ministères sociaux, le bureau en charge de la formation communiquera au titulaire de chaque lot les modalités d'accès au bâtiment.

Pour les services déconcentrés, les bénéficiaires communiqueront au titulaire de chaque lot les adresses des lieux d'exécution.

Article 4.2 Formations à distance

Les formations peuvent également se dérouler à distance.

Les modalités de formation à distance doivent être conformes aux dispositions détaillées à l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Notamment, les classes à distance seront animées grâce aux outils de visioconférence privilégiés par les ministères sociaux (Teams comportant la visio et l'accès via un numéro de téléphone inclus, Mentor...).

Les exigences techniques de Mentor, plate-forme interministérielle de formation en ligne de l'État, sont précisées dans l'annexe 3 du CCTP. Le bénéficiaire est chargé de la communication aux stagiaires et au titulaire du lien vers la classe virtuelle au moins 3 jours ouvrés avant le début de la formation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Article 5.1 – Considérations environnementales

L'administration s'est inscrite dans une démarche de développement durable c'est pourquoi, le titulaire s'engage à respecter l'évolution de la réglementation en vigueur en matière d'environnement durant la totalité de l'accord-cadre. Il doit mettre en œuvre des dispositifs favorisant le développement durable (en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique) tels que prévus à l'article 11.5 du CCAP.

Article 5.2 – Considérations sociales

Article 5.2.1 – Lot 1 et Lot 2 : clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique incluant dans le cahier des charges de la présente consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable **aux deux premiers lots** du présent accord cadre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le volume horaire de travail minimum pour les lots 1 et 2 suivants devront être à minima respectés. Le soumissionnaire peut dans le cadre de son offre proposer un volume horaire supérieur ou égal au minimum si après.

Intitulé des lots	Pour chaque année d'exécution , il est impératif de réaliser un nombre minimal d'heures d'insertion de :
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lot 1 : Management d'équipe	125 heures par an
Lot 2 : Management avec l'intelligence relationnelle	100 heures par an

Pour le lot 3, le soumissionnaire propose dans son offre le volume d'heure de travail qu'il prévoit sans qu'un minimum soit imposé par l'acheteur.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement mis en œuvre par

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

[Article 5.2.2 Pour les trois lots : Obligation d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap](#)

Le titulaire s'engage à garantir l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'exécution du présent marché, conformément à l'article 3.18 du CCTP.

ARTICLE 6 – CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Les documents de la consultation mis à disposition sont les suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 3 lots ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 3 lots et ses trois annexes
 - Annexe 1 au CCTP « Périmètre des ministères sociaux » ;
 - Annexe 2 au CCTP « Prise en charge des frais de transport et d'hébergement » ;
 - Annexe 3 au CCTP « Formation en e-learning sur Mentor ».
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) pour chaque lot ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) pour chaque lot ;

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux accords-cadres de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation énumérées au titre du dernier article du CCAP. Ce document n'est pas fourni mais est réputé être connu des candidats.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DIVERSES

Article 7.1 – Modalité de retrait du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr (Références de la consultation : PRA 014961).

Les candidats sont vivement invités à s'identifier lors du téléchargement des documents de la consultation. Les éventuelles modifications ne pourront en effet être communiquées qu'aux seuls candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats qui auront téléchargé anonymement les documents de la consultation ne pourront pas être destinataires des informations transmises par le pouvoir adjudicateur en cours de consultation.

Article 7.2 – Demande de renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions ou leurs demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (au plus tard 8 jours avant la date de réception des offres) seront transmises aux opérateurs économiques au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

Par ailleurs tous les échanges pourront se faire uniquement via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Aucune information ou réponse ne seront apportées lors de sollicitations par téléphone.

Article 7.3 – Modification des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

Les modifications seront communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres. Seule la dernière offre déposée sera prise en compte.

Article 7.4 – Prolongation du délai de réception des offres

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie 6 jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai

de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues au à l'article R.2151-4 du Code de la commande publique.

Article 7.5 – Traitement de données à caractères personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Le ministère des Comptes publics
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Représentée par le Directeur des achats de l'Etat
Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :
La Direction des achats de l'Etat,
Représentée par le Directeur des achats de l'Etat
Coordonnées du délégué à la protection des données : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution de l'accord-cadre public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux accords-cadres.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – CANDIDATURES

Les candidats doivent veiller à fournir l'ensemble des éléments réclamés pour la composition de leur dossier de candidature, à l'exception de ceux que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le candidat a clairement indiqué, dans son dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace ;
- L'accès à ces documents est gratuit.

Chaque candidat doit fournir un dossier complet comprenant les éléments de candidature dûment complétés.

Article 8.1 – Motifs d'exclusion des candidats

Exclusion de plein droit :

Conformément aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux exclusions de plein droit, les soumissionnaires se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclus de la procédure.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il doit en informer l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner de plein droit, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure conformément à l'article L.2141-13 du Code de la commande publique.

En cas de groupement, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par un opérateur qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitants.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le sous-traitant est exclu de la procédure et ses capacités ne seront pas prise en compte dans l'analyse de la candidature.

Dans les cas d'exclusion de plein droit, l'acheteur peut, à titre exceptionnel autoriser le candidat concerné à soumissionner.

Conformément à l'article L. 2141-6-1 du Code de la commande publique, si le candidat se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1, L.2141-4 et L.2141-5 dudit Code, il présente, à la demande de l'acheteur, ses observations qui prouvent qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale.

Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction. Si la l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée ne sera pas exclue de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Or, conformément à l'article L.2141-6-1 du CCP, une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des accords-cadres publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du Code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas de cet article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive.

Exclusion à l'appréciation de l'acheteur :

Conformément aux articles L. 2141-7 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, si ce dernier envisage d'exclure un candidat se trouvant dans les cas d'exclusion concernés, il demande audit candidat de fournir les preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation de l'accord-cadre n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Conformément à l'article L.2141-11 du Code de la commande publique, si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Article 8.2 – Condition de participation

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, après l'attribution de l'accord-cadre, l'acheteur exige que le groupement adopte les formes juridiques suivantes : soit un groupement solidaire, soit un groupement conjoint avec mandataire solidaire afin d'assurer la coordination et la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le cas échéant, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics de l'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des accords-cadres publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Le mode d'emploi de ce service est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf?v=1700821773

Article 8.3 – Présentation des candidatures

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature sous forme de document unique de l'accord-cadre européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2 ou équivalents.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Si le candidat présente sa candidature via les formulaires DC1 et DC2

- En cas d'attribution de l'accord cadre à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution ;
- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien [Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/declarations-candidats)) ou équivalent, **dûment rempli**. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien [Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/declarations-candidats)), ou équivalent, **dûment rempli**.

Pour les rubriques F1, F2 et G1 du DC2, les candidats doivent renseigner les éléments suivants :

Capacité économique et financière :

Rubrique F1 et F2 « Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement » :

- Chiffre d'affaires annuel « général » des 3 derniers exercices disponibles ;
- Chiffre d'affaires annuel « spécifique » dans le domaine d'activité couvert par L'accord-cadre des 3 derniers exercices disponibles ;

Les chiffres d'affaires demandés portent au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Capacité technique et professionnelle :

Rubrique G1 « Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement » :

- Présentation des effectifs moyens annuels et le nombre de cadres pendant les 3 dernières années ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- La déclaration d'activité au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) ;
- La certification professionnelle QUALIOP1 ou EQUIVALENT. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

L'acheteur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises.

Si le candidat présente sa candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un DUME électronique, disponible via l'adresse web suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous forme du DUME en renseignant uniquement la partie IV – « *indication globale pour tous les critères de sélection* », concernant :

- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des 3 derniers exercices ;
- la partie IV – B 2a) : chiffre d'affaires annuel « spécifique » dans le domaine d'activité couvert par l'accord-cadre des 3 derniers exercices ; -
- la partie IV - C 1b) : une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres pendant les 3 dernières années.
- la partie IV critères de sélection – A. Aptitude : déclaration d'activité au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) et certification professionnelle QUALIOPi ou EQUIVALENT

Aptitude :

L'acheteur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en cochant uniquement la partie IV du DUME –α « *indication globale pour tous les critères de sélection* ».

Si le soumissionnaire s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le soumissionnaire ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part de l'accord-cadre, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

Article 8.4 – Examen des candidatures

L'acheteur exige le niveau minimum de capacité suivant : la déclaration d'activité au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) et la certification professionnelle QUALIOPi ou EQUIVALENT. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres

Toute candidature ne présentant pas ce niveau minimum de capacité sera rejetée.

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique.

Les candidatures ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront rejetées.

En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer L'accord-cadre public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion précités.

ARTICLE 9 – ANALYSE DES OFFRES

L'acheteur se laisse la possibilité de procéder à une négociation avec un nombre restreint de candidats (les trois candidats ayant déposé les offres les plus avantageuses, classées au regard des critères d'attribution définis dans le présent règlement).

En cas de négociation, les candidatures seront analysées avant les offres. Cette analyse des candidatures aura lieu avant la négociation.

En cas d'absence de négociation, en application des dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures ou les candidatures avant les offres.

Article 9.1 – Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Dans le cas où les ministères optent pour la négociation, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées avant l'admission aux négociations.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

De même et conformément à l'article R2152-1 du code de la commande publique, les offres inacceptables peuvent devenir acceptables après régularisation faite au cours de la négociation.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Article 9.2 – Présentation des offres

Le soumissionnaire ne peut présenter son offre que pour un seul lot, ainsi le nombre maximal de lots pouvant être attribué à un même soumissionnaire est fixé à un.

Dans le cas où un candidat aurait répondu à plusieurs lots, il sera contacté via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) et il lui sera demandé de préciser son choix sur le lot unique auquel il soumissionne.

En l'absence de réponse de sa part avant la date limite fixée dans le courrier, ses plis seront rejetés sans être analysés.

Le soumissionnaire présente son offre en fournissant les pièces suivantes ; ces pièces sont communes aux trois lots de l'accord-cadre :

- Le bordereau de prix unitaires (BPU) relatif au lot dûment rempli ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) relatif au lot dûment rempli ;
- Le cadre de réponse technique propre correspondant au lot dûment rempli et accompagné de l'ensemble des documents et informations demandés ;
- Le tableau relatif aux niveaux minimaux de conformité de l'offre relatif au lot dûment rempli;
- En cas de présentation d'un sous-traitant, la demande d'acceptation et d'agrément de ce dernier (DC4).

Article 9.3 – Conformité de l'offre

L'acheteur fixe des exigences particulières que le candidat doit respecter. Le candidat doit compléter le tableau relatif aux niveaux minimaux de conformité de l'offre en ce sens. Il apporte tout élément de preuve permettant de démontrer qu'ils respectent les exigences particulières relative à l'expérience minimum telle que demandé à l'article 3.10 du CCTP.

Pour tous les lots, tous les intervenants doivent impérativement justifier :

- d'une qualification reconnue de formateur d'adultes,
- d'une expérience d'au moins cinq ans en tant que formateur d'adultes dans le domaine du management au sein du secteur public.

Pour le lot 1, tous les intervenants doivent **en plus** justifier :

- d'une expérience professionnelle en tant que manager encadrant d'au moins cinq ans.

Pour le lot 2, tous les intervenants doivent **en plus** justifier :

- d'une expérience professionnelle de formateur d'adultes dans le domaine de l'intelligence relationnelle dans le secteur public d'au moins 5 ans ;
- d'une expérience professionnelle en tant que manager encadrant d'au moins 5 ans,
- des connaissances scientifiques en matière neurocognitives, au moyen d'attestations délivrées par des formations suivies.

Pour le lot 3, tous les intervenants doivent **en plus** justifier :

- d'une expérience professionnelle en tant que manager de projet d'au moins cinq ans.
- d'une expérience d'au moins cinq ans en tant que formateur d'adultes dans le domaine du management de projet

Ces exigences permettent de vérifier la conformité donc la recevabilité des offres. Il est rappelé que le soumissionnaire s'engage à respecter l'intégralité des documents contractuels lors de l'exécution des prestations (CCTP, CCAP, CRT et engagements du titulaire).

Le soumissionnaire devra fournir une copie ou une attestation des diplômes, certifications et formations suivies par les intervenants.

De plus, il devra apporter tout élément permettant de démontrer que les intervenants respectent les exigences particulières relatives à l'expérience minimum.

Toute offre ne respectant pas ces exigences sera rejetée.

Article 9.4 – Critères d’analyse des offres

Les offres sont analysées et notées séparément selon les lots.

Les critères des lots 1 et 2 sont identiques et diffèrent des critères du lot 3.

Critères de sélection des lots 1 et 2

CRITÈRE 1 : QUALITE DES METHODES PEDAGOGIQUES PROPOSEES	30%
Sous-critère 1.1 : Pertinence de la méthode pédagogique proposée adaptée au contexte des ministères sociaux <i>•Élément d’appréciation :</i> -la qualité des méthodes pédagogiques proposées en adaptation au contexte des ministères sociaux -la présentation par le candidat des choix pédagogiques, référentiels, méthodes et outils qu’il propose pour les différentes thématiques citées dans le CCTP	20%
Sous-critère 1.2 : Qualité des exemples de supports pédagogiques adaptés au contexte des ministères sociaux <i>Trois exemples de supports sont évalués à l’aune de la qualité méthodologique et de la contextualisation aux ministères sociaux</i>	10%
CRITÈRE 2 : QUALITE DES EQUIPES DEDIEES POUR L’EXECUTION DE LA PRESTATION	25%
Sous-critère 2.1 : Qualité des formateurs <i>Le soumissionnaire complète le tableau au CRT et indique la liste des personnes désignées comme formateur.</i> <i>Élément d’appréciation :</i> <i>Les cv de l’ensemble des formateurs et le tableau complété relatif à la qualité des formateurs. Il précise pour chacune des personnes : les diplômes obtenus, le nombre d’années d’expérience en tant que formateur dans le secteur public, etc.</i> <i>-Adaptation aux exigences du CCTP et qualité de l’apport de chaque formateur au vu des Cv et du tableau complété.</i>	20%
Sous-critère 2.2 : Pertinence de l’organisation des formations (suivi administratif et financier) <i>Identification d’une équipe dédiée et d’un process interne mis en place pour assurer le suivi en lien avec le ministère.</i> <i>Élément d’appréciation : détails sur les modalités de traitement des bons de commande, des devis et des factures, présentation d’un interlocuteur ou d’une équipe dédiée.</i>	5%

CRITÈRE 3 : PRIX	35%
CRITÈRE 4 : QUALITES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'OFFRE	10%
Sous-critère 4.1 : Performance en matière d'insertion <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'heures d'insertion supplémentaire à réaliser au bénéfice des publics bénéficiaires de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique <i>Il s'agit pour l'entreprise attributaire de s'engager sur un nombre d'heures d'insertion à réaliser en sus de celui imposé par l'article 5.2 du présent RC.</i> 	5%
Sous-critère 4.2 : Performance en matière environnementales <ul style="list-style-type: none"> Réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique 	5%
TOTAL DE L'OFFRE	100%

Critères de sélection du lot 3

CRITÈRE 1 : QUALITE DES METHODES PEDAGOGIQUES PROPOSEES	30%
Sous-critère 1.1 : Pertinence de la méthode pédagogique proposée adaptée au contexte des ministères sociaux <i>•Élément d'appréciation :</i> -la qualité des méthodes pédagogiques proposées en adaptation au contexte des ministères sociaux -la présentation par le candidat des choix pédagogiques, référentiels, méthodes et outils qu'il propose pour les différentes thématiques citées dans le CCTP	20%
Sous-critère 1.2 : Qualité des exemples de supports pédagogiques adaptés au contexte des ministères sociaux <i>Trois exemples de supports sont évalués à l'aune de la qualité méthodologique et de la contextualisation aux ministères sociaux</i>	10%
CRITÈRE 2 : QUALITE DES EQUIPES DEDIEES POUR L'EXECUTION DE LA PRESTATION	30%
Sous-critère 2.1 : Qualité des formateurs <i>Le soumissionnaire complète le tableau au CRT et indique la liste des personnes désignées comme formateur.</i> <i>Élément d'appréciation :</i> <i>Les cv de l'ensemble des formateurs et le tableau complété relatif à la qualité des formateurs. Il précise pour chacune des personnes : les diplômes obtenus, le nombre d'années d'expérience en tant que formateur dans le secteur public, etc.</i>	25%

-Adaptation aux exigences du CCTP et qualité de l'apport de chaque formateur au vu des Cv et du tableau complété.	
Sous-critère 2.2 : Pertinence de l'organisation des formations (suivi administratif et financier) <i>Identification d'une équipe dédiée et d'un process interne mis en place pour assurer le suivi en lien avec le ministère.</i> <i>Élément d'appréciation : détails sur les modalités de traitement des bons de commande, des devis et des factures, présentation d'un interlocuteur ou d'une équipe dédiée.</i>	5%
CRITÈRE 3 : PRIX	35%
CRITÈRE 4 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFRE Réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique	5%
TOTAL DE L'OFFRE	100%

Article 9.3 – Méthode de notation des offres commune à l'ensemble des lots

⇒ Concernant les critères techniques et le critère des qualités environnementale et sociale de l'offre

Chaque critère et chaque sous-critère sera noté sur 10 points. Le coefficient de pondération sera appliqué à chaque note obtenue.

La note finale globale du soumissionnaire sur 10 points est la somme des notes pondérées.

⇒ Concernant le Prix

Le critère prix est noté sur la base du montant global du DQE :

Note = (l'offre la moins élevée / offre analysée) x 10

La note sur 10 obtenue sera ensuite pondérée par application du coefficient de pondération démontré ci-dessus.

La note maximale est attribuée à l'offre la moins-disante.

La note attribuée aux autres candidats est proportionnelle à l'écart avec l'offre la moins-disante. Elle est arrondie au millième près.

⇒ Calcul de la note globale :

La note globale de l'offre est obtenue par l'addition de chacune des notes pondérées.

Les offres sont classées par ordre décroissant de notes finales obtenues.

Article 9.4 – Durée de validité des offres

Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

En cas de négociation, le délai de validité des offres sera de 4 mois à compter de la date limite de remise de l'offre finale après négociation.

Dans le cas où le candidat ne remet pas de nouvelle offre à la suite des négociations, maintenant alors son offre initiale, le délai de validité de son offre reste de 6 mois à compter de la date limite de remise des offres initiale.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CONSULTATION ET DE TRANSMISSION DES PLIS

Article 10.1 – Conditions de consultation

En application de l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure impose aux candidats d'accéder aux informations et documents relatifs à la consultation via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

L'ensemble des pièces nécessaires à la consultation est téléchargeable sur la plate-forme de dématérialisation, à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

L'avis d'appel public à la concurrence est consultable sur le site du BOAMP via la plate-forme de dématérialisation des accords-cadres de l'État sans aucune contrainte d'identification.

Ainsi, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique ; en cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

A ce titre, et compte tenu du fait que l'ensemble des éléments relatifs à la candidature et à l'offre du soumissionnaire doivent faire l'objet d'un pli unique, si ce dernier souhaite modifier ou ajouter un élément à sa candidature ou son offre, il doit retransmettre l'intégralité des éléments dans un nouveau pli unique.

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable. Ce guide précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat. Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;

- Outils informatiques.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Les candidats ne doivent pas utiliser de code actif dans leur réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai et en conséquence rejeté.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde électronique

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble de ces exigences.

A cet égard, le candidat trouvera en suivant le lien ci-après, la liste des produits autorisés pour l'envoi par lettre recommandée électronique des copies de sauvegarde : <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf>

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date de limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficiaire d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde électronique ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

En termes d'horodatage, de sécurité et d'intégrité, un simple mail avec accusé-réception n'est pas suffisant et ne répond pas aux prescriptions de la présente clause.

En cas de question de la part d'un opérateur économique, les acheteurs pourront les orienter vers des services proposant la Lettre recommandée électronique, une solution d'envoi postale numérique ou des plateformes de transfert et de stockage des données par exemple.

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Article 10.2 – Conditions de transmission des plis

En application de l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Chaque pli est considéré comme une offre. **Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de candidature.**

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Date limite de remise des offres : 17/03/2025 à 12h00.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 11.1 – Négociation

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats ayant déposé les offres les plus avantageuses, classées au regard des critères d'attribution définis dans le présent règlement. Ceci implique par conséquent que les candidatures restantes seront éliminées de la procédure.

En cas de négociation, les candidatures seront analysées avant les offres. Cette analyse des candidatures aura lieu avant la négociation.

En outre, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, seront éliminées avant l'admission aux négociations.

Si le nombre total d'offres est inférieur ou égal à trois, la négociation sera engagée avec l'ensemble des candidats.

La négociation sera menée soit sous forme de consultation par écrit (courriel), soit en visio-conférence, soit dans les locaux de l'acheteur au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris.

Les candidats seront informés par courrier électronique des conditions d'organisation, de la date, de l'heure, de la tenue de la négociation dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La négociation ne pourra être engagée qu'avec des candidats n'ayant pas présenté une offre inappropriée ou irrecevable, au sens des articles L. 2152-4 et L.2152-5 du Code de la commande publique.

La négociation sera menée au regard des critères d'examen des offres et ne pourra porter sur l'objet de l'accord-cadre ni en modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution telles que définies dans ses pièces.

A la suite des négociations les candidats seront amenés à déposer une nouvelle offre. En cas de non-dépôt de nouvelle offre dans le délais imparti, l'offre initiale du candidat (avant négociation) sera maintenue pour l'analyse post négociation.

Les Ministères sociaux se réservent le droit de ne pas entamer de négociation et de conclure L'accord-cadre sur la base des offres initiales en application des dispositions de l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique.

Article 11.2 – Attribution

Chaque lot est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse mentionnés dans le présent règlement de la consultation.

Après l'attribution de chaque lot, l'acheteur notifie sans délai au(x) candidat(s) non retenu(s) sa décision de rejeter son/leurs offre(s) en application de l'article R. 2181-3 du Code la commande publique.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre par courriel avec accusé de réception via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Article 11.3 – Vérification des pièces à fournir par chaque attributaire

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer L'accord-cadre public n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir :

- directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;

- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de fournir les moyens de preuves déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis.

L'attributaire doit fournir dans le délai fixé dans le courriel envoyé par voie dématérialisée l'informant que son offre est a été retenue, les documents suivants :

- L'acte d'engagement (ATTR1) complété et signé ; en cas de groupement, cet acte sera signé par tous les membres du groupement d'opérateurs économiques ; à défaut, l'acte d'engagement doit être signé par le mandataire, accompagné du document d'habilitation signé par tous les membres du groupement ;
- Le questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dûment complété ;
- Le pouvoir du ou des signataires d'engager la personne qu'il représente (titulaire individuel ou groupement d'opérateurs économiques ;
- En cas de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) signée par le sous-traitant et le soumissionnaire, les renseignements relatifs aux capacités du sous-traitant lorsque le soumissionnaire s'appuie sur celles-ci ;
- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire (RIB) ou équivalent ;
- Si le soumissionnaire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D.8254-2 du code du travail (1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ;
- Une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion cités par le présent règlement de la consultation ; en cas de groupement, qu'aucun membre de groupement ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion précités ;
- Les documents attestant sa régularité sociale et fiscale datés de moins de 6 mois¹ ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Un justificatif d'immatriculation Kbis ou équivalent.
- En cas de redressement judiciaire, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés.

Les pièces et attestations sociales et fiscales mentionnées ci-dessus sont à déposer sur la plateforme en ligne E-attestations, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

¹ Certificat de régularité fiscale et attestation de vigilance établie par l'URSSAF

Il est rappelé qu'un candidat qui serait dans l'incapacité de produire ces documents dans les délais impartis, se verra évincé au profit du candidat suivant au classement.

Lorsque le soumissionnaire est établi en France : son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ;

Lorsque le soumissionnaire est établi en France : Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ;

Le cas échéant, dans le cas où elles ne sont pas disponibles sur PLACE, le(s) certificat(s) délivré(s) par les administrations et organismes compétents suivant(s) :

- certificat de conformité aux obligations fiscales (au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- certificat de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, connu sous le nom d'attestation de vigilance.

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : un extrait du registre pertinent au sens de l'article R.2143-

9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.]

Lorsque le soumissionnaire est établi hors de France : Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration

solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.

Article 11.4 Mise au point

Conformément à l'article R.2152-13 du Code de la commande publique, avant la signature de l'accord-cadre, il peut être demandé à l'attributaire de chaque lot de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier les éléments substantiels de l'offre.

ARTICLE 12 –NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot est signé par le soumissionnaire, retenu attributaire, au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR1) que lui adresse l'acheteur via la plateforme dématérialisée PLACE.

Un acte d'engagement par lot est à signer.

L'accord-cadre doit être signé par une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

Si le signataire n'est pas un représentant légal de l'opérateur économique, il fournit l'acte lui donnant le pouvoir de signer.

L'accord-cadre est ainsi notifié au titulaire par voie électronique.

ARTICLE 13 –VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 14 –LANGUE

Les pièces du présent accord-cadre sont rédigées en français.

Les documents et informations transmis par les candidats doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.